

Nations Unies  
**ASSEMBLEE  
GENERALE**

NEUVIEME SESSION  
Documents officiels



501<sup>e</sup>  
**SEANCE PLENIERE**

Mardi 23 novembre 1954,  
à 14 h. 45

New-York

**SOMMAIRE**

	Pages
Point 34 de l'ordre du jour:	
Question du Sud-Ouest Africain ( <i>suite</i> ).....	337
Rapport de la Quatrième Commission	
Point 21 de l'ordre du jour:	
Admission de nouveaux Membres:	
a) Rapport de la Commission de bons offices	} 346
b) Admission du Laos et du Cambodge	
Rapport de la Commission politique spéciale	

**Président: M. Eelco N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).**

**POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question du Sud-Ouest Africain (*suite*)**

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/2747/  
ADD.1)**

1. Le **PRESIDENT**: Les représentants se rappelleront qu'à la fin de la séance de ce matin l'Assemblée générale a pris une décision sur la question préliminaire soulevée par la délégation de l'Union Sud-Africaine relativement au projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban [A/L.178]. A la suite de cette décision, l'Assemblée se trouve saisie de cinq projets de résolution concernant la question du Sud-Ouest Africain: quatre d'entre eux sont des recommandations de la Quatrième Commission et figurent dans son rapport [A/2747/Add.1]; le cinquième est constitué par la proposition émanant des deux délégations que je viens de mentionner. Conformément à la pratique généralement adoptée par l'Assemblée générale et par déférence à l'égard de la Quatrième Commission, je propose de commencer par les projets de résolution présentés par la Quatrième Commission. Nous entameons ensuite la discussion du projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban.

2. **M. OFTEDAL (Norvège) (traduit de l'anglais)**: La délégation norvégienne demande qu'en application de l'article 93 du règlement intérieur de l'Assemblée, le projet de résolution du Guatemala et du Liban soit mis aux voix avant les projets de résolution qui figurent dans le rapport de la Quatrième Commission. Les raisons de cette demande sont évidentes.

3. L'attitude que plusieurs délégations ont adoptée à la Quatrième Commission indique clairement que leur vote en séance plénière dépendra, totalement ou en partie, de la décision que l'Assemblée aura prise au sujet du projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban. Ma délégation estime donc que l'Assemblée agirait sagement en se prononçant sur ce projet avant de passer au vote sur les projets de résolution, relatifs au fond, qui figurent dans le rapport de la Quatrième Commission.

4. J'ai donc l'honneur de prier le Président de mettre aux voix notre motion de procédure, qui tend à donner

la priorité au projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban.

5. Le **PRESIDENT**: L'ordre des débats que je vous avais proposé était uniquement dicté par un souci de déférence à l'égard de la Quatrième Commission qui a fait un travail considérable. S'il y a des raisons pour lesquelles un nombre appréciable de délégations désire que nous prenions d'abord en considération le projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban, je n'y vois aucune objection.

6. Y a-t-il une délégation qui veut s'opposer à la proposition que vient de formuler le représentant de la Norvège? S'il n'y en a pas, nous allons prendre en considération d'abord le projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban [A/L.178] et je donnerai la parole aux délégations qui voudraient expliquer leur vote sur ce projet.

*Il en est ainsi décidé.*

7. **M. CARDIN (Canada) (traduit de l'anglais)**: La délégation canadienne votera pour le projet de résolution du Guatemala et du Liban qui vise à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'article spécial F, que l'Assemblée générale a adopté à sa 494<sup>ème</sup> séance plénière, le 11 octobre 1954, au sujet des rapports et pétitions qui concernent le Sud-Ouest Africain.

8. Les raisons pour lesquelles il faut faire cette demande sont évidentes. Comme nous avons eu l'occasion de le faire remarquer ailleurs, la Charte des Nations Unies n'a jamais prévu que l'Assemblée générale aurait à se faire le substitut de la Société des Nations, comme elle s'y est trouvée en fait obligée pour le Sud-Ouest Africain en raison de l'avis consultatif donné en juillet 1950 par la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>. Si, de ce fait, l'Assemblée doit s'acquitter de ses fonctions à l'égard du Territoire conformément aux conclusions de cet avis consultatif, c'est-à-dire si elle doit veiller à respecter autant que possible la procédure suivie tant par le Conseil que par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations, je prétends qu'il convient de régler une fois pour toutes la manière dont il faut prendre les décisions relatives au Territoire. L'Assemblée ne peut pas, si le prestige et l'autorité de l'Organisation lui tiennent à cœur — ce que je crois être le cas — retarder indéfiniment sa décision sur ce point: lorsqu'elle assume des fonctions que la Charte ne prévoit pas, doit-elle adopter la procédure de vote de la Société des Nations ou se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte?

9. Il résulte de ce que je viens de dire que l'on ne peut dissiper les doutes à cet égard — doutes que conçoit, c'est maintenant manifeste, plus d'une délégation de l'Assemblée — qu'en demandant à la Cour internationale de Justice de prononcer expressément un avis

<sup>1</sup> Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

consultatif sur l'article spécial F. Si l'on en décide autrement, ma délégation se verra contrainte de s'abstenir lorsqu'on mettra aux voix tous les projets de résolution relatifs aux rapports et aux pétitions qui concernent le Territoire. Je me permets de préciser dès à présent que nous devons nous en tenir à cette ligne de conduite jusqu'au moment où nous aurons acquis la certitude que l'article spécial F est en tout point conforme à l'avis consultatif de la Cour.

10. Toutefois, la délégation canadienne tient à faire dès maintenant une observation sur le projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie. Cette observation porte sur le sixième paragraphe du préambule, qui est ainsi conçu :

*“Ayant adopté ledit article dans le désir “d'appliquer, autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations.”*

Nous partageons tout à fait l'opinion qu'il faut rendre possibles de nouvelles négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Mais le libellé de ce paragraphe n'indique pas clairement à quel genre d'accord, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, on espère parvenir. Si l'on pense, en l'espèce, à un accord de tutelle, j'estime que cette interprétation n'est pas conforme à l'avis consultatif de la Cour internationale, qui déclare sans la moindre ambiguïté que l'Organisation doit exercer à l'égard du Sud-Ouest Africain certaines fonctions de contrôle, mais ne dit pas que l'Union Sud-Africaine soit aucunement dans l'obligation de placer le Territoire sous le régime de tutelle.

11. Dans ces conditions, ma délégation estime qu'il faut supprimer les mots “et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine”. Si on le fait, la délégation canadienne pourra voter pour le sixième paragraphe du préambule, ainsi que pour l'ensemble du projet de résolution; sinon, tout en votant pour l'ensemble du projet, la délégation canadienne s'abstiendra de voter sur le sixième paragraphe du préambule.

12. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant du Canada dépose-t-il une proposition formelle tendant à supprimer ces mots?

13. **M. CARDIN** (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Non, je faisais simplement une suggestion.

14. **M. JOUBLANC RIVAS** (Mexique) (*traduit de l'espagnol*) : J'aimerais indiquer le point de vue de ma délégation tant à l'égard du problème qui s'est posé à la 494<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée, le 11 octobre 1954, qu'au sujet du projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban [A/L.178].

15. En qualité de représentant du Mexique au Comité du Sud-Ouest Africain, j'ai eu l'honneur d'être élu membre du petit groupe de travail qui a élaboré les règles spéciales de procédure que devrait suivre l'Assemblée générale lors de l'examen des rapports et des pétitions concernant le territoire du Sud-Ouest Africain et lors des votes relatifs à ces questions.

16. Parlant de la procédure de vote énoncée dans ce qui est actuellement l'article spécial F, la délégation du Mexique était d'avis que, dans les cas visés par ces dispositions, le vote devrait être pris à la majorité des deux tiers, conformément au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies.

17. En effet, la délégation du Mexique a considéré que la Cour internationale de Justice, lorsqu'elle a donné son avis consultatif du 11 juillet 1950, n'a pas pu négliger la procédure de vote établie par la Charte. Cependant, on a émis dans ce groupe de travail une opinion différente et la délégation du Mexique a accepté, pour qu'on ne puisse prétendre ensuite que la légalité la plus stricte n'avait pas été observée et aussi afin qu'il soit possible de faire l'unanimité sur le rapport présenté au Comité du Sud-Ouest Africain, que l'adoption de l'article spécial F qui prévoit le vote à la majorité des deux tiers soit subordonnée à un vote affirmatif du représentant de l'Union Sud-Africaine, puisque ce pays est la Puissance mandataire du Territoire.

18. Ma délégation, s'inspirant des principes que je viens de mentionner, a accepté que l'on demande à la Cour internationale de Justice, au cas où l'Union Sud-Africaine ne voterait pas en faveur de l'article spécial F, un avis consultatif sur l'interprétation qui a été donnée à cet égard de son précédent avis consultatif, c'est-à-dire celui du 11 juillet 1950.

19. Quoi qu'il en soit, le représentant du Mexique a fait remarquer à plusieurs reprises, tant au groupe de travail qu'au Comité du Sud-Ouest Africain et à la Quatrième Commission, qu'il ne lui paraissait pas nécessaire d'obtenir de l'Union Sud-Africaine qu'elle accepte l'article spécial F ni de consulter la Cour internationale de Justice.

20. C'est dans ces conditions que s'est ouverte la 494<sup>ème</sup> séance plénière, en date du 11 octobre, au cours de laquelle, comme chacun sait, l'Assemblée générale a adopté l'article spécial F, sans le vote affirmatif de l'Union Sud-Africaine, et a décidé en outre qu'il n'était pas nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution rédigé à cet effet par le Comité du Sud-Ouest Africain et dans lequel il était prévu que l'on demanderait à la Cour d'indiquer, dans un avis consultatif, si la procédure de vote établie à l'article spécial F était correcte. C'est ainsi que les points de vue soutenus par ma délégation à cet égard ont été confirmés.

21. Nous avons maintenant devant nous le projet de résolution du Guatemala et du Liban, dans lequel on propose au dernier paragraphe de demander à nouveau l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les différentes questions figurant dans le projet de résolution B [A/2747] touchant le Sud-Ouest Africain qui n'a pas été mis aux voix lors de la séance plénière, à savoir : la procédure de vote arrêtée dans l'article spécial F est-elle correcte? Quelle serait la procédure à suivre au cas où l'interprétation donnée à l'avis consultatif de juillet 1950 ne serait pas correcte? Ma délégation tient à faire la déclaration suivante.

22. Nous sommes toujours d'avis qu'il est inutile de consulter à nouveau la Cour internationale de Justice. Ainsi en a décidé l'Assemblée générale, à sa 494<sup>ème</sup> séance, lorsqu'elle a adopté sans conditions l'article spécial F et a décidé qu'il n'était pas nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution B selon lequel on devrait demander à nouveau l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

23. Attendu cependant que diverses délégations, dont elle respecte les opinions, éprouvent des doutes sérieux sur la légalité du principe que pose l'article spécial F, la délégation mexicaine ne votera pas contre le projet de résolution [A/L.178]; elle s'abstiendra, témoignant ainsi du respect qu'elle porte aux opinions des différents pays amis.

24. M. Ali KHAN (Inde) (*traduit de l'anglais*) : En ce qui concerne notre délégation, nous n'avons jamais pensé qu'il fallût renvoyer l'article spécial F à la Cour internationale. Lorsque la Cour, en 1950, a donné son avis consultatif au sujet de la question du Sud-Ouest Africain, elle n'était pas sans connaître la procédure de vote de la Société des Nations et celle de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que leurs différences. De même, elle savait bien qu'une recommandation de l'Assemblée générale n'a pas les mêmes effets qu'une décision de la Société des Nations.

25. Il est indispensable de tenir compte de ce qui précède lorsqu'on interprète l'avis officiel de la Cour et les arguments qui l'appuient. Si on les interprète de la sorte, on arrive fatalement à la conclusion que les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 80 de la Charte sont pleinement applicables à l'examen des rapports et pétitions qui concernent le Sud-Ouest Africain. C'est l'avis de ma délégation ; et bien entendu nous ne sommes pas seuls à penser ainsi : c'est aussi l'avis de la majorité des membres du Comité du Sud-Ouest Africain et, en fait, de la plupart des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

26. Lorsque l'Assemblée, à une séance antérieure, a adopté l'article spécial F sans y mettre aucune condition, elle a clairement fait savoir que la majorité de ses membres ne doutaient nullement de la validité juridique de cet article. Mais les débats consacrés à cette question ont fait ressortir que certaines délégations nourrissaient toujours de profondes appréhensions et se demandaient si la méthode que nous avons adoptée était la bonne. Certes, ma délégation ne partage pas ces appréhensions ; toutefois, pour tranquilliser les esprits de certains membres et pour dissiper les doutes qui pourraient subsister quant aux fondements juridiques de notre décision, nous nous sommes prononcés en faveur du renvoi de l'article spécial F à la Cour internationale de Justice ; nous l'avons fait au début de cette session et nous sommes tout prêts à adopter maintenant la même attitude.

27. Dans le passé, c'est avec une impressionnante unité de vues que l'Assemblée a envisagé la façon de traiter la question du Sud-Ouest Africain ; cette unité a conféré à nos décisions une force et une autorité dont elles auraient été autrement dépourvues. Nous regretterions assurément de voir cette unité compromise. Lorsque les membres sont unanimes au sujet des décisions à prendre à l'égard du Sud-Ouest Africain, il importe au premier chef que nous nous accordions tous à admettre le bien-fondé juridique de ces décisions. C'est pour éviter que cette communauté de vues, à laquelle nous attachons tant de prix, ne se trouve entamée, que nous pressons maintenant l'Assemblée d'adopter le projet de résolution dont elle est saisie. Je suis d'ailleurs persuadé que les membres de l'Assemblée comprendront que, si le Comité du Sud-Ouest Africain doit être un organe réellement efficace des Nations Unies, il faut qu'il soit convenablement composé et que les Membres de l'Organisation aient confiance dans la procédure suivie pour examiner ces recommandations. Or, nous ne pourrions y arriver qu'en nous prononçant en faveur du renvoi de l'article spécial F à la Cour internationale de Justice.

28. A certains égards, on peut déplorer que les idées que la grande majorité des membres ont exprimées au sujet de cet article n'aient pas suffi à rassurer la minorité ; il n'en est pas moins certain que la minorité a parfaitement le droit de manifester ses appréhensions et de recevoir une réponse. Nous espérons donc que

l'Assemblée adoptera le projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban. Nous espérons aussi que l'avis de la Cour internationale de Justice dissipera les doutes exprimés et que nous pourrions, dans l'avenir, prendre sur cette question qui nous tient à cœur à tous, des décisions à la fois unanimes et non ambiguës.

29. M. HARARI (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation estime qu'il est de notre devoir d'exprimer des doutes sur la procédure que nous suivons en ce moment. L'Assemblée générale a décidé, à la majorité des voix, qu'il ne s'agit pas à l'heure actuelle d'un nouvel examen au sens de l'article 83 de notre règlement intérieur. Conformément à la décision du Président, qui n'a pas été contestée, ce projet de résolution ne fait pas partie du rapport de la Quatrième Commission. Après tout, les règles sont faites pour qu'on les suive. L'article 67 de notre règlement intérieur dispose :

“L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.”

Cette disposition est parfaitement claire. Or nous n'avons reçu aucun rapport sur ce projet de résolution. La Quatrième Commission ne l'a pas examiné ; nous n'avons pas eu la possibilité d'exposer nos idées. De plus, nous avons droit à deux votes sur les projets de résolution ; nous votons d'abord en commission et, selon le résultat de ce vote, nous sommes libres de changer d'attitude en émettant un vote différent en séance plénière.

30. J'aimerais également rappeler que l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 684 (VII) fait la recommandation suivante :

“Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, pourrait renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée.”

Aucune possibilité de ce genre ne nous est offerte au cours d'un débat en séance plénière. La commission peut refuser de se conformer à la recommandation que je viens de citer, mais n'importe quel représentant est libre de lui proposer cette procédure. A notre humble avis, la manière dont est rédigée la demande d'avis adressée à la Cour internationale de Justice n'est pas la bonne. Nous ne pouvons pas nous présenter ici pour demander conseil à la Sixième Commission. J'estime que ce n'est pas en séance plénière de l'Assemblée générale qu'il convient de présenter des amendements et d'engager un débat qui aurait dû se dérouler en commission.

31. Je demande donc au Président de statuer sur ma demande.

32. Le PRÉSIDENT : Le représentant d'Israël vient d'exposer sa thèse, selon laquelle le projet de résolution à l'étude devrait être renvoyé d'abord, aux fins d'examen et de rapport, à la Quatrième Commission, et il me demande de prendre à cet effet une décision présidentielle.

33. Je voudrais faire observer au représentant d'Israël qu'il incombe dans un cas seulement au Président de

l'Assemblée générale de prendre une décision: dans le cas d'une motion d'ordre et, au cas où une délégation le juge nécessaire, cette décision présidentielle peut faire l'objet d'un appel immédiat et sans débat devant l'Assemblée générale. Dans le cas qui nous occupe, cependant, il n'est pas question d'une motion d'ordre. D'après la définition qu'en a donnée une commission instituée il y a quelques années par l'Assemblée générale elle-même, une motion d'ordre est une motion sur un point qu'il est dans les attributions du Président de décider. Or, le Président n'est pas habilité à décider une question de renvoi, de sorte que ce n'est pas à moi qu'il incombe de décider si un projet de résolution présenté à l'Assemblée générale doit être ou non renvoyé à une commission. Je peux faire une proposition, mais elle n'aura aucunement le caractère d'une décision. En outre, cette proposition devra ou pourra faire l'objet d'un débat à l'Assemblée générale avant qu'une décision puisse être prise par l'Assemblée.

34. Comme je l'ai fait observer ce matin au représentant des Philippines — et c'est mon deuxième point — ce ne serait pas la première fois que l'Assemblée générale traiterait, en séance plénière, de propositions soumises par des délégations seulement à ce stade de la discussion, c'est-à-dire au moment où l'affaire est déjà portée à l'ordre du jour de la séance plénière. Je fais rechercher des exemples que je n'ai pas immédiatement sous la main; je me ferai un plaisir d'en donner communication à l'Assemblée générale un peu plus tard ou d'en informer les délégations intéressées; mais, d'après les informations que les services compétents viennent de me fournir, il n'y a rien d'anormal et, en particulier, rien de répréhensible dans le fait qu'un projet de résolution soumis en séance plénière de l'Assemblée soit pris en considération par celle-ci.

35. Si le sentiment général de l'Assemblée est que, pour quelque raison que ce soit, le projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban doit être renvoyé à la Quatrième Commission, il en sera ainsi décidé. Cependant, je n'ai pas eu l'impression, jusqu'ici, que la majorité de l'Assemblée soit favorable à une telle décision. Néanmoins, puisque la question a été soulevée par deux délégations et bien qu'il y ait des précédents permettant la prise en considération, en séance plénière, de projets de résolution qui y sont soumis, j'inviterai l'Assemblée à se prononcer.

36. Nous sommes saisis d'une motion d'Israël à l'effet de renvoyer à la Quatrième Commission le projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban. Je mets cette motion aux voix.

*Par 33 voix contre 8, avec 11 abstentions, la motion est rejetée.*

37. Le PRÉSIDENT: Nous revenons à l'examen du rapport de la Quatrième Commission [A/2747/Add.1].

38. M. SOLE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Union Sud-Africaine a déjà exposé en commission sa position à l'égard de la proposition de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la procédure de vote; je n'ai pas l'intention de répéter ici en détail ce que j'y ai dit. Voici, en peu de mots, quelle est cette position: nous considérons que cette requête à la Cour est inutile, parce que l'Union Sud-Africaine n'a pas accepté l'avis précédent de la Cour, selon lequel les fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations à l'égard du Sud-Ouest Africain ont été transférées à l'Organisation des Nations Unies. Elle est également

inutile parce que nous sommes persuadés que, lorsque la Cour a donné son précédent avis, elle ne pouvait ignorer ou avoir oublié la procédure de vote que l'Organisation des Nations Unies aurait à suivre si elle devait exercer, à l'égard du Sud-Ouest Africain, les fonctions de surveillance qui incombaient précédemment au Conseil de la Société des Nations.

39. Je me permettrai de rappeler que l'avis de la Cour stipulait que la surveillance devait être exercée par l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'elle devait "être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations"<sup>2</sup>. Mais la Cour a également déclaré que "le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats"<sup>2</sup>. L'expression "autant que possible" ne s'appliquait pas, notons-le bien, à l'affirmation que "le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats". La Cour a donc affirmé de façon catégorique que le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne devait pas dépasser celui qui était applicable sous le régime des mandats.

40. Permettez-moi d'insister à nouveau sur ce point. L'expression autant que possible ne s'applique qu'au respect de la procédure suivie par le Conseil de la Société des Nations et non pas à la conclusion que le degré de surveillance ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats.

41. Or la Cour n'ignorait certainement pas que les observations et recommandations du Conseil de la Société des Nations à la Puissance mandataire représentaient l'un des éléments essentiels et fondamentaux de la surveillance exercée sur la Puissance mandataire dans le cadre du régime des mandats. La Cour n'ignorait pas non plus, et c'est là l'idée fondamentale, que le degré de la surveillance qui s'exerçait par le moyen de ces observations et recommandations se trouvait limité par le fait que le Conseil de la Société des Nations ne pouvait adopter aucune recommandation ou observation si la Puissance mandataire décidait d'émettre un vote négatif. Je connais au moins un cas où le Conseil a modifié et amendé un projet de recommandation et d'observation parce que, sous sa forme primitive, il n'aurait pas eu l'agrément de la Puissance mandataire.

42. Dans ces conditions, la Cour a bien vu — on ne saurait en douter — que, si l'on privait la Puissance administrante de son droit d'exiger que l'Assemblée générale applique la règle de l'unanimité pour les résolutions relatives à l'exercice de la surveillance sur le Sud-Ouest Africain, on porterait la surveillance exercée par l'Assemblée générale à un degré supérieur à celui de la surveillance que le Conseil de la Société des Nations exerçait dans le cadre du régime des mandats.

43. En conséquence, il est inconcevable, de l'avis de ma délégation, que la Cour ait pu avoir pour intention, au nom de quelque principe juridique que ce soit, de priver l'Union Sud-Africaine de son droit d'exiger que la règle de l'unanimité s'applique au vote de l'Assemblée générale dans le cas où elle aurait à exercer, à l'égard du Sud-Ouest Africain, un degré de surveillance qui ne devra pas dépasser celui qui a été appliqué dans le cadre du régime des mandats.

44. Cette question présente un autre aspect. On a fait valoir que la Cour n'ignorait pas qu'aucune des dispositions de la Charte ne prévoit l'application de la règle

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 138.

de l'unanimité et que par conséquent la Cour estimait que l'Assemblée générale devait appliquer la procédure de vote prévue par la Charte.

45. Il est certes exact qu'il ne figure dans la Charte aucune disposition qui prévoit l'application à l'Assemblée générale de la règle de l'unanimité. Mais il est également vrai qu'aucune disposition de la Charte ne prévoit que l'Organisation des Nations Unies peut exercer une surveillance sur l'administration d'un territoire sous mandat. La Cour a déclaré<sup>3</sup> :

“La Charte n'a prévu et réglé qu'un seul régime, le régime international de tutelle. Elle n'a ni prévu ni réglé à côté de lui un régime des mandats.”

46. Cependant, malgré cette déclaration, la Cour est arrivée à la conclusion que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'exercer une surveillance sur l'administration d'un territoire qu'elle considère comme un territoire sous mandat. Si la conclusion à laquelle la Cour est arrivée est juste, c'est-à-dire si l'Organisation des Nations Unies a le droit d'agir ainsi, bien qu'aucune disposition ne figure à cet égard dans la Charte, on peut également affirmer que, dans l'exercice de cette surveillance, l'Organisation des Nations Unies a le droit d'appliquer la règle de l'unanimité pour les questions relatives à un mandat, bien qu'une telle disposition ne figure pas non plus dans la Charte.

47. Si, comme je l'ai montré, en appliquant une procédure de vote différente de la règle de l'unanimité, l'Organisation des Nations Unies dépasse le degré de surveillance exercé par le Conseil de la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies a non seulement le droit mais certainement aussi le devoir d'appliquer la règle de l'unanimité, si elle désire respecter l'avis de la Cour sur ce point. Ma délégation est convaincue, dans ces conditions, que la Cour ne pouvait avoir d'autre intention que celle de voir appliquer la règle de l'unanimité.

48. J'ai déjà dit qu'étant donné la situation que je viens d'exposer, nous jugeons inutile de renvoyer la question à la Cour. Pour cette raison, ma délégation votera contre le projet de résolution dont nous sommes saisis. Je tiens cependant à souligner que nous ne désirons pas que ce vote négatif soit considéré en aucune façon comme la manifestation d'un désir de dénier à l'Assemblée générale le droit que lui donne la Charte de s'adresser à la Cour internationale de Justice pour lui demander des avis consultatifs.

49. M. RYCKMANS (Belgique) : La délégation belge est en principe favorable à la référence à la Cour internationale de Justice des questions litigieuses, à condition que ces questions soient bien posées. Il ne paraît pas que, dans la circonstance présente, la question soit parfaitement posée à la Cour. Celle-ci a exprimé l'avis que le contrôle exercé sur l'administration du Sud-Ouest Africain “ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats”. Elle estime que la procédure de l'ancien régime des mandats doit être suivie” autant que possible<sup>4</sup>.

50. La question d'interprétation qui se pose ici est de savoir si, dans l'opinion de la Cour, l'adoption par l'Assemblée, lorsqu'elle s'occupe de l'affaire du Sud-Ouest Africain, d'une règle de vote différente de celles qu'elle suit dans l'exercice de ses fonctions normales prévues par la Charte, dépasse ce que la Cour rend par les mots “autant que possible”.

51. Trois interprétations de ces termes peuvent être proposées : ou bien la Cour estime qu'il est impossible d'adopter des règles de vote différentes de celles qui sont prévues dans l'Article 18 de la Charte, à savoir majorité simple ou majorité des deux tiers suivant les cas, ou encore droit de veto ; ou bien elle estime qu'il est possible d'appliquer, dans l'affaire du Sud-Ouest Africain, la règle de vote en vigueur à la Société des Nations, c'est-à-dire la règle de l'unanimité ; ou bien encore, la Cour, sans aller jusqu'à préconiser la règle de l'unanimité, accepterait la majorité des deux tiers prévue par le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, mais, en même temps, comme le degré de surveillance ne saurait dépasser celui qui était appliqué sous le régime des mandats, elle estimerait que le calcul de la majorité doit comprendre le vote affirmatif de l'Union Sud-Africaine.

52. La délégation de la Belgique estime que la Cour ne pourrait répondre à la question posée sans analyser chacune de ces trois interprétations. Comme la question n'a pas été posée en des termes parfaitement satisfaisants pour notre délégation, nous nous abstiendrons lors du vote.

53. M. CARPIO (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : Je tiens à dire quelques mots sur la procédure suivie par le Président pendant la discussion de ce projet de résolution. J'ai déjà évoqué ce matin l'article du règlement intérieur qui me semblait pertinent en l'espèce, à savoir l'article 67, qui est ainsi conçu :

“L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission”.

54. Le Président a décidé ce matin que le projet de résolution dont nous sommes saisis ne fait nullement partie du rapport de la Quatrième Commission et que la Commission ne pouvait donc pas l'avoir présenté dans ce rapport. Puisqu'il en est ainsi, ma délégation estime que nous ne pourrions étudier et régler définitivement ce point de l'ordre du jour de la présente séance que si l'Assemblée générale le décide en séance plénière. Il n'y a eu jusqu'ici aucune décision de ce genre. Il est possible que nous ayons violé cet article dans le passé, mais je tiens à dire bien haut que violer une règle à plusieurs reprises ne suffit pas à faire de l'infraction la règle et de la règle une exception. Le règlement existe, et je suis d'accord avec le représentant de l'Union Sud-Africaine qui nous a dit ce matin que le respect rigoureux du règlement intérieur avait pour lui la plus grande importance.

55. Notre règlement intérieur ne prévoit malheureusement rien qui nous autorise pour le moment à ne pas tenir compte de cet article. Il n'en va pas de même du règlement intérieur du Conseil de tutelle, qui dispose que l'application de ce règlement n'est pas obligatoire dans certains cas.

56. Mais, en dehors de cette question de procédure, je tiens à exprimer l'opinion de ma délégation sur le fond du projet de résolution dont nous sommes saisis. Après avoir entendu le représentant de l'Union Sud-Africaine déclarer qu'il ne croyait pas nécessaire de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur l'article spécial F, je suis plus persuadé que jamais de l'inutilité de ce renvoi à la Cour internationale.

57. Depuis neuf ans, l'Assemblée générale a discuté tous les ans la question du Sud-Ouest Africain. A

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 140.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 138.

plusieurs reprises, elle a instamment demandé au Gouvernement de l'Union de placer ce territoire sous le régime international de tutelle. De tous les territoires sous mandat, le Territoire du Sud-Ouest Africain est aujourd'hui le seul qui n'ait pas encore été placé sous le régime international de tutelle. En dépit des demandes que l'Assemblée générale a adressées au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, celui-ci est resté sourd à toutes ces demandes.

58. Mais surtout, nous disposons enfin de l'avis de la Cour internationale de Justice sur la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain. En se fondant sur cet avis, l'Assemblée générale a créé un comité chargé de négocier avec le Gouvernement de l'Union, en vue de placer ce territoire sous le régime de tutelle. Non seulement le Gouvernement de l'Union a fait la sourde oreille aux résolutions que l'Assemblée a adoptées année après année depuis la création de notre organisation, mais, qui plus est, il n'a tenu aucun compte de l'avis de la Cour internationale de Justice.

59. Dans ces conditions, y a-t-il le moindre espoir de voir le Gouvernement de l'Union prendre en considération un nouvel avis de la Cour internationale? A parler franc, je n'en vois aucun. Une autre raison milite en faveur de cette opinion. Il semble que, dès le début même du régime des mandats, le Gouvernement de l'Union n'ait jamais eu l'intention d'administrer ce pays comme un territoire sous mandat, mais au contraire de le rattacher au territoire de l'Union. Pour cette raison, il a prétendu, même pendant le régime du mandat, qu'il avait pleine compétence sur ce territoire. Voilà donc un tuteur qui, au lieu de s'acquitter des devoirs de sa charge, semble maintenant détourner à son seul profit la mission qui lui était confiée. Telle est exactement, en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain, la situation à laquelle nous avons à faire face.

60. De plus, si nous considérons les affirmations réitérées du Gouvernement de l'Union, qui ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la compétence de l'Organisation en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain, quel avantage pratique pouvons-nous attendre d'un nouvel avis consultatif de la Cour internationale de Justice? Je n'en vois aucun. Nous perdrons notre temps à vouloir adopter ce projet de résolution et à soumettre l'article spécial F à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif.

61. Je considère que soumettre cet article à la Cour internationale de Justice, ce serait nous placer dans une situation où nous aurions tout à perdre et où nous n'aurions rien à gagner. Pourquoi "tout à perdre"? Pour la bonne raison que, si la Cour internationale de Justice devait décider que l'article spécial F n'est pas conforme à son avis précédent, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accueillerait avec plus d'intransigeance encore les résolutions de l'Assemblée et l'avis consultatif de la Cour. De plus, si la Cour internationale de Justice devait répondre que l'article spécial F n'est pas conforme à son précédent avis consultatif, dans quelle situation nous trouverions-nous? Nous ne pouvons certainement pas adopter un autre règlement intérieur, parce que l'Article 18 de la Charte dispose que, sauf modification de cet article lui-même — et nous n'avons jusqu'ici aucun espoir de le modifier — l'Assemblée générale doit se conformer à la procédure régulière de la majorité des deux tiers. Je ne vois pas comment, même si la Cour internationale de Justice décidait que

l'article spécial F n'est pas conforme à son avis précédent, l'Assemblée générale pourrait adopter un article contraire à une disposition expresse de l'Article 18 de la Charte.

62. Pour cette raison, ma délégation estime qu'elle ne peut appuyer le projet de résolution dont nous sommes saisis.

63. Le **PRESIDENT**: Bien que le projet de résolution qui est devant nous n'ait pas fait l'objet d'un rapport d'une commission, je fais remarquer que la matière à laquelle il se rapporte a été discutée pleinement en commission. Dans ces conditions, je demande s'il y a une proposition tendant à renvoyer le projet de résolution à la Quatrième Commission; dans la négative, je proposerai à l'Assemblée de procéder au vote sur le projet de résolution qui nous est soumis.

64. En l'absence de toute proposition dans le sens que je viens d'indiquer, nous allons donc passer au vote sur le projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban [A/L.178]. Le vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Paraguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour*: Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Afghanistan, Brésil, Canada, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Irak, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama.

*Votent contre*: Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, Israël.

*S'abstiennent*: Paraguay, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Yougoslavie, Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Colombie, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Indonésie, Libéria, Mexique, Nicaragua.

*Par 25 voix contre 11, avec 21 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

65. **M. KHOMAN** (Thaïlande) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale vient d'adopter le projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban. Comme l'Assemblée demande, par cette résolution, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, je propose officiellement qu'elle ne prenne aucune mesure au sujet des projets de résolution A et B, qui figurent dans le rapport de la Quatrième Commission [A/2747/Add.1] avant d'avoir reçu cet avis consultatif.

66. Le **PRESIDENT**: Je pense donc que l'Assemblée peut se prononcer sur les quatre projets de résolution contenus dans le rapport, étant entendu qu'aucune action ne serait entreprise en ce qui concerne les projets de résolution A et B avant qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice n'ait été obtenu.

67. Lorsque les quatre projets de résolution auront fait l'objet d'un scrutin, l'Assemblée pourra alors se prononcer sur la motion proposée par le représentant de la Thaïlande.

68. **M. KHOMAN** (Thaïlande) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à préciser que ma demande visait à ce que l'Assemblée ne prenne aucune mesure au sujet des projets de résolution A et B.

69. M. RYCKMANS (Belgique): Je crois que la portée exacte de la proposition du représentant de la Thaïlande était qu'en présence du vote qui vient d'être émis par l'Assemblée, il n'y a pas lieu de mettre aux voix les projets de résolution A et B.

70. M. KHOMAN (Thaïlande): J'ai demandé, en effet, que l'Assemblée générale ne soit pas appelée à se prononcer sur les projets de résolution A et B qui figurent dans le rapport. Si, au cours de sa prochaine session, l'Assemblée générale a reçu l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dont il est question dans la résolution qui vient d'être adoptée, il lui appartiendra évidemment de se prononcer sur les projets de résolution A et B. Mais, ce que je demande actuellement, c'est que ces deux projets ne soient pas mis aux voix aujourd'hui.

71. Le PRESIDENT: Je remercie les représentants de la Belgique et de la Thaïlande des précisions qu'ils ont bien voulu me donner. En effet, j'avais mal compris, tout d'abord, la requête du représentant de la Thaïlande.

72. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*): Etant donné le rôle qu'elle a joué à la Quatrième Commission et pendant toute la durée de l'examen de cette question, étant donné en outre la nature du problème qui vient d'être soulevé devant l'Assemblée générale, ma délégation se voit dans l'obligation d'intervenir à ce stade du débat.

73. Ma délégation ne voit pas très bien en vertu de quel principe, de quel article du règlement, la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée pourrait retarder l'adoption des projets de résolution transmis par la Quatrième Commission. En réalité, on aurait bien pu s'en rendre compte avant la mise aux voix du projet de résolution que l'Assemblée vient d'adopter par 25 voix contre 11, avec 21 abstentions.

74. Ma délégation, qui n'a pas voté pour ce projet de résolution que l'on vient d'adopter, ne comprend pas pourquoi une nouvelle consultation de la Cour, qui, apparemment du moins, n'aurait que peu de rapports avec les principes énoncés dans les projets de résolution qui nous sont soumis, aurait pour effet de suspendre les travaux de l'Assemblée générale. Elle ne comprend pas comment et pourquoi les éléments du problème que visent ces projets de résolution auraient un effet suspensif.

75. Alors qu'il est établi dans le projet de résolution A que nous avons accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question du Sud-Ouest Africain, allons-nous demander à la Cour de reconsidérer l'avis qu'elle a donné antérieurement? Allons-nous dire à la Cour qu'à la suite de ce débat et après l'adoption du projet par 25 voix contre 11, avec 21 abstentions, il conviendrait qu'elle revint sur son avis antérieur? Allons-nous dire à la Cour que nous n'acceptons pas, pour notre part, l'avis qu'elle a formulé antérieurement sur notre demande?

76. Et d'ailleurs, qu'y a-t-il dans ce projet de résolution qui nous est soumis? Il y est pris note d'une pétition formulée conformément au règlement en vigueur, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour, que l'Assemblée a fait sien et qui a permis de rédiger le projet de résolution A contenu dans le rapport de la Commission [A/2747/Add.1] où il est dit notamment que l'Assemblée générale:

*"Est d'avis qu'en refusant de délivrer à un étudiant qualifié un passeport pour lui permettre de faire des études à l'étranger, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine non seulement compromet directement l'ins-*

*truction et l'éducation générale d'un particulier, mais encore entrave le développement de l'enseignement dans les territoires..."*

Plus haut dans le même texte, on peut lire:

*"Constatant que, d'après la pétitionnaire, le directeur d'une école autochtone du Sud-Ouest Africain n'a pu bénéficier d'une bourse qui lui était offerte à l'Université d'Oxford..."*

77. Je n'évoquerai pas ces faits; ils figurent dans le projet de résolution. Mais je demande maintenant si la résolution, que l'Assemblée vient d'adopter par 25 voix après avoir décidé à la majorité simple que l'on pouvait reviser une décision antérieure, stipule que nous devons également suspendre notre propre jugement, notre propre décision, nous abstenir de formuler notre opinion lorsque nous nous trouvons placés devant les faits mentionnés dans ce projet de résolution A, faits que la Quatrième Commission a étudiés dans le détail. Nous pourrions en dire autant du projet de résolution B.

78. Dans ces conditions, si j'interviens aujourd'hui à cette tribune après avoir participé dès le début à l'examen de la question, c'est pour demander au Président des éclaircissements plus complets sur les faits qui peuvent inciter l'Assemblée, malgré l'avis donné par la Cour et la décision par laquelle l'Assemblée générale a reconnu la justesse et le bien-fondé de l'opinion de la Cour internationale de Justice, non seulement à s'adresser de nouveau à la Cour, alors que la délégation de l'Union Sud-Africaine elle-même continue ici à refuser d'accepter l'avis de la Cour, mais encore à suspendre notre propre activité.

79. Ma délégation aimerait que l'on tirât un peu plus au clair toute cette affaire; en effet, après avoir admis aujourd'hui par un vote de l'Assemblée la révision à la majorité simple d'une décision antérieure, nous nous trouvons devant un fait que ma délégation considère comme nouveau ou, pour le moins, comme ayant un caractère de nouveauté, puisqu'il permet à l'Assemblée de suspendre ses propres décisions et d'arrêter l'examen d'une question en raison d'une circonstance antérieure à ce fait. Je me permets de demander au Président de préciser davantage la situation avant qu'il soit procédé au vote.

80. M. RIVAS (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*): J'aimerais, avant d'exprimer l'avis de ma délégation sur la question de procédure qui a été soulevée à propos des projets de résolution A et B [A/2747/Add.1], indiquer la position de mon gouvernement à l'égard de chacun des aspects de la question dont l'Assemblée générale est aujourd'hui saisie.

81. En premier lieu, ma délégation a toujours considéré que la décision du Président de ne pas mettre aux voix le premier projet de résolution B [A/2747], transmis par la Quatrième Commission, était une décision sur une question de fond, car elle revenait à dire que l'Assemblée générale décidait de ne pas demander un nouvel avis consultatif à la Cour.

82. Par la suite, ma délégation a, devant la Quatrième Commission, qualifié cette demande d'avis sur l'interprétation d'un avis consultatif. Or, lorsque la question a été de nouveau soumise à l'Assemblée générale, en séance plénière, ma délégation a estimé que le projet de résolution du Guatemala et du Liban impliquait une révision de la décision que l'Assemblée générale avait adoptée, en confirmant la décision du Président sur ce point.

83. Pour cette raison, ma délégation s'est trouvée au nombre de celles qui ont voté pour que cette nouvelle proposition fût qualifiée de proposition de revision d'une décision de l'Assemblée générale. Ma délégation s'est opposée à une telle revision, car elle se rendait compte des conséquences que pourrait entraîner une décision trop libérale sur ce point. Cependant, fidèle à son attitude traditionnelle, ma délégation n'a pas voulu intervenir au cours de la discussion ni voter contre le projet de résolution du Guatemala et du Liban, afin de ne pas faire obstacle à une politique qu'elle avait, en d'autres occasions, considérée comme un premier pas vers l'objectif visé, savoir: placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle établi à San-Francisco pour les territoires qui avaient été autrefois sous mandat de la Société des Nations.

84. En adoptant le projet de résolution du Guatemala et du Liban, l'Assemblée a pris une décision dont la conséquence juridique incontestable est que nous ne pouvons pas voter sur les projets de résolution A et B, parce qu'ils sont rédigés en application d'une procédure que l'Assemblée générale elle-même a décidé de soumettre de nouveau à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Pour cette raison, ma délégation estime que la décision que l'Assemblée générale vient de prendre a pour conséquence d'empêcher celle-ci de se prononcer sur les deux projets de résolution tant que la Cour internationale n'aura pas donné son avis consultatif.

85. Dans ces conditions, ma délégation, toujours soucieuse de se conformer dans ses votes aux exigences de la légalité, se voit dans le cas présent obligée de s'abstenir sur les projets de résolution en question.

86. M. KHOMAN (Thaïlande) (*traduit de l'anglais*): Je prie le Président de m'excuser de demander à nouveau la parole. Il faut que je le fasse, parce que le représentant de l'Uruguay a demandé certains éclaircissements et parce que le représentant du Venezuela a exprimé certaines appréhensions et certains doutes à l'égard de la proposition que j'ai présentée. Je n'abuserai pas du temps de l'Assemblée.

87. Je me permets d'attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le dernier paragraphe de la résolution que nous venons d'adopter. Aux termes de ce paragraphe, l'Assemblée générale:

*“Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes:*

*“a) L'article ci-après, relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre, correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950: “Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions — je souligne ce dernier mot — relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies?”*

88. Je tiens à préciser que je n'ai jamais soutenu que l'Assemblée générale n'avait pas le droit de voter sur les projets de résolution A et B. Elle a parfaitement le droit de le faire. Mais, puisqu'elle a adopté le projet de résolution présenté par les délégations du Guatemala et du Liban, il est plus normal, et en fait plus souhaitable, qu'elle ne vote pas maintenant sur les projets de résolution A et B, surtout étant donné le dernier paragraphe de la résolution du Guatemala et du Liban. J'espère que cette brève mise au point sera de quelque utilité.

89. Le PRESIDENT: Je fais remarquer au représentant de l'Uruguay que le règlement intérieur ne règle pas nécessairement tous les cas qui peuvent se présenter devant cette assemblée; mais l'absence d'une disposition expresse dans le règlement intérieur n'empêche pas l'Assemblée de statuer, s'il y a un cas sur lequel elle doit statuer pour pouvoir accomplir utilement sa tâche.

90. En ce qui concerne le sens de la motion de la Thaïlande, je crois pouvoir me rallier à ce que vient de dire le représentant de ce pays. Cette motion me semble claire. Sans contester en rien le droit absolu de l'Assemblée générale de statuer immédiatement sur les deux projets de résolution A et B, la délégation de la Thaïlande, pour les raisons qu'elle vient d'exposer à cette tribune, estime souhaitable que l'Assemblée générale, dans la plénitude de ses attributions, décide de surseoir momentanément à la mise aux voix des projets de résolution A et B.

91. J'espère que cette explication paraîtra suffisante au représentant de l'Uruguay, dont je comprends parfaitement le souci d'obtenir des éclaircissements avant d'apprécier dans quel sens il votera.

92. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*): Je demanderai au Président de bien vouloir m'excuser de prendre la parole une fois de plus et je m'excuse auprès des membres de l'Assemblée de revenir à la tribune à propos de ce point. Puisque nous sommes, semble-t-il, tenus de prendre aujourd'hui des décisions définitives, qu'il me soit permis d'exprimer à nouveau quelques doutes à l'égard de la procédure que nous suivons en cette matière.

93. Conformément à la résolution qui vient d'être adoptée par 25 voix contre 11, avec 21 abstentions, à la suite de la revision d'une décision précédente de l'Assemblée générale qui n'a été adoptée qu'à la majorité simple, nous avons approuvé un projet par lequel nous sollicitons, de la Cour internationale de Justice, un nouvel avis consultatif sur le point de savoir si les décisions de l'Assemblée sur les questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Nous demandons encore à la Cour si l'interprétation de son deuxième avis consultatif n'était pas correcte — et la Cour sait que nous avons adopté en cette matière une procédure conforme à la Charte — nous demandons, dis-je, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait alors suivre pour se prononcer sur les demandes et les pétitions relatives au Sud-Ouest Africain.

94. On peut donc dire qu'en fait deux principes s'affrontent: d'une part, la procédure que l'Assemblée générale a jusqu'à présent suivie, et notamment celle qu'elle a suivie depuis que la Cour a émis son avis consultatif, que l'Assemblée générale a entériné et que ma délégation n'a cessé de soutenir; d'autre part, le point de vue que défend la délégation de l'Union Sud-Africaine, laquelle voudrait faire prévaloir le principe à l'unanimité qui était appliqué à la Commission permanente des mandats de la Société des Nations.

95. En d'autres termes, il pourrait se faire que, par la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter, nous demandions à la Cour si nous devons appliquer ici le principe de l'unanimité, contre lequel nous luttons tous, alors que ce principe appelé “veto” est reconnu dans la Charte et est l'une des règles fondamentales du Conseil de sécurité des Nations Unies. Tel est le problème devant lequel nous nous trouvons. Supposons que tout ceci puisse faire l'objet d'une nouvelle consultation

de la Cour. Qu'est-ce qui empêche l'Assemblée générale d'exprimer son opinion, telle qu'elle est énoncée dans les projets que la Quatrième Commission a approuvés, sur le fait qu'un habitant du Sud-Ouest Africain n'a pu utiliser une bourse d'études que lui avait octroyée une université aussi illustre dans le domaine de la pensée universelle que celle d'Oxford? Qu'est-ce qui peut empêcher cette assemblée d'indiquer au gouvernement que vise cette résolution combien il aurait été utile qu'il prenne une décision permettant d'utiliser cette bourse et combien il est regrettable qu'il ne l'ait pas fait?

96. Je demande au Président de bien vouloir m'excuser. Je comprends que le règlement intérieur ne puisse prévoir tous les cas, mais il est évident qu'il ne s'agit pas d'un quelconque cas d'espèce, d'un cas sans importance. Il s'agit d'une affaire qui risque de paralyser l'Assemblée quand elle se trouve en présence de projets de résolution que ses commissions ont approuvés. Il s'agit de consulter à nouveau la Cour, ce qui aura comme premier résultat de retarder nos propres travaux, sur des questions aussi claires que celles que la Quatrième Commission a étudiées en matière de pétitions.

97. Nous en venons donc à nous demander à quoi se trouve réduit le système des pétitions prévu par la Charte, système que la Société des Nations elle-même reconnaissait dans des cas semblables. Que sont au fond ces pétitions sinon des revendications de droits, des plaintes invoquant le non-respect ou la violation de droits? Telles sont les plaintes qui parviennent à l'Organisation internationale, et celle-ci doit les entendre comme elles le méritent, conformément aux principes de la Charte.

98. Bien des choses sont en jeu ici, et non seulement la question de savoir si nous devons voter aujourd'hui ou remettre la décision à plus tard. La Quatrième Commission n'a-t-elle pas agi sagement? N'a-t-elle pas apporté à l'étude de ce problème tout le temps et tous les soins voulus? N'a-t-elle pas consacré beaucoup de temps à l'examen de cette question? Ne sommes-nous pas tous intervenus au cours du débat? Je ne répéterai pas les arguments et les raisons qui ont été invoqués à ce propos. Je m'excuse de devoir déclarer, alors que le Président vient de statuer, que je ne comprends encore pas comment cette question pourrait être l'une de celles qui échappent au règlement, sous prétexte que le règlement ne peut pas prévoir les questions d'importance secondaire qui pourraient intéresser l'Assemblée générale. Il ne s'agit pas ici d'une question d'importance secondaire, puisque les droits d'un peuple dont le destin a été confié à la tutelle et à la direction d'un Etat qui doit le conduire vers l'autonomie sont en jeu. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas la considérer comme secondaire. J'espère que, grâce à de nouvelles explications, nous pourrions peut-être en finir avec cette question sur laquelle je me suis permis d'appeler tout particulièrement l'attention du Président.

99. Le PRESIDENT: Il me semble que je ne peux guère donner d'autres explications. Comme l'a souligné le représentant de l'Uruguay, la question a été débattue en commission. Nous savons tous exactement ce dont il s'agit. Nous sommes en présence d'une motion tout à fait claire du représentant de la Thaïlande et, parmi les observations très judicieuses qui ont été faites et qui pèseront naturellement dans la balance lorsque les délégations prendront position au moment du vote, figurent les arguments que le représentant de l'Uruguay a présentés en faveur d'un vote sur les projets de résolution A et B. Je ne crois pas que la présidence puisse l'éclairer

d'avantage sur la question qui le préoccupe, à juste titre d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'une question qui a fait l'objet de longues délibérations à la Quatrième Commission et qui a été envisagée sous tous ses aspects et sous tous les rapports.

100. Y a-t-il d'autres orateurs qui désirent prendre la parole avant que je mette aux voix la motion préliminaire soumise par le représentant de la Thaïlande?

101. Puisqu'il n'y en a pas, j'invite l'Assemblée à se prononcer sur cette motion qui est ainsi conçue:

*"L'Assemblée générale*

*"Décide de ne pas mettre aux voix les projets de résolution A et B contenus dans le document A/2747/Add.1 avant qu'elle ne soit en possession de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, demandé en vertu de la résolution [904 (IX)] adoptée à la présente séance."*

*Par 27 voix contre 18, avec 8 abstentions, la motion est adoptée.*

102. Le PRESIDENT: J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution C contenu dans le rapport de la Quatrième Commission [A/2747/Add.1].

103. M. SOLE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): L'article spécial F, adopté le 11 octobre [494ème séance], est ainsi conçu:

*"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports — j'insiste sur ce dernier mot — et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies."*

104. En votant sur le projet de résolution C, que le Président propose maintenant de mettre aux voix, l'Assemblée générale prendrait une décision sur une question relative à un rapport sur le Sud-Ouest Africain. Je pose la question suivante: l'article spécial F va-t-il être appliqué au vote sur le projet de résolution C?

105. Le PRESIDENT: Je me demande si, à la lumière du rapport [A/2402] fait à la huitième session de l'Assemblée par un comité spécial sur ce qui constitue une motion d'ordre, on peut considérer comme telle l'intervention du représentant de l'Union Sud-Africaine, puisque ce n'est pas à moi qu'il appartient de décider si une question sera votée à une majorité ou à une autre. Naturellement, le représentant de l'Union Sud-Africaine a le droit de poser la question, mais j'avais espéré, après le vote qui a eu lieu en commission, qu'elle ne le serait pas, et je serai pour ma part très satisfait de ne pas statuer expressément sur ce point très controversé.

106. Toutefois, s'il y a des doutes, nous pourrions examiner ce que nous devons faire. Je me hâte toutefois d'ajouter que mon avis à l'Assemblée est différent. J'ai confiance, étant donné le scrutin en commission, que, dans ce cas, la question ne se posera pas. Néanmoins, pour donner tous ses droits au représentant de l'Union Sud-Africaine, je lui demande s'il insiste pour que nous établissions d'abord si une majorité des deux tiers est requise dans ce cas.

107. M. SOLE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): A proprement parler, la question de procédure que je viens de poser ne tendait pas à savoir s'il est besoin de la majorité des deux tiers, mais bien à savoir si l'article spécial F, adopté par l'Assemblée générale le 11 octobre, s'appliquera au point de résolution C,

qui concerne un rapport relatif au Territoire du Sud-Ouest Africain.

108. Il y a un instant, le représentant de la Thaïlande a proposé que, puisque l'article spécial F s'applique aux pétitions, l'Assemblée ne vote pas sur les projets de résolutions A et B avant que la Cour internationale de Justice, à qui cet article a été renvoyé, ait donné son avis consultatif. Comme je l'ai déjà dit, l'article spécial F vise, non seulement les pétitions, mais aussi les rapports; or le projet de résolution C dont l'Assemblée est maintenant saisie concerne un rapport.

109. Je répète donc ma question: l'article spécial F s'applique-t-il au projet de résolution sur lequel l'Assemblée est sur le point de voter? Mon sentiment est qu'à moins que l'Assemblée ne prenne à l'égard du projet de résolution C la même décision qu'à l'égard des projets de résolution A et B, le Président sera obligé de constater que l'article spécial F, adopté par l'Assemblée, est également applicable dans le cas présent.

110. Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, je fais remarquer au représentant de l'Union Sud-Africaine que le projet de résolution C a trait à un rapport d'une commission de l'Assemblée générale, et non pas à un rapport relatif au Territoire.

111. En tout cas, je ne sais pas si la délégation de l'Union Sud-Africaine insiste. J'avais d'abord pensé que son intervention était d'un caractère plus ou moins théorique; mais puisque son représentant déclare que la manière dont la délégation de l'Union Sud-Africaine prendra position à l'égard de ce projet de résolution dépend de la réponse à la question qui vient d'être posée, je demande à l'Assemblée de se prononcer. Je ne vois pas d'autre moyen. Il n'appartient pas au Président de statuer en pareil cas. J'ai exposé à l'Assemblée générale les renseignements complémentaires que je possède.

112. Je voudrais donc mettre aux voix la motion suivante émanant de la délégation sud-africaine:

*"L'Assemblée générale*

*"Décide que l'article spécial F s'applique au présent cas."*

113. Je donne la parole au représentant de l'Irak pour une motion d'ordre.

114. M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je regrette d'interrompre le Président, mais je dois dire que, de l'avis de ma délégation, il n'est absolument pas besoin de procéder à ce vote. L'explication que le Président a donnée il y a quelques instants est parfaitement juste.

115. L'article spécial F a trait aux rapports et aux pétitions qui viennent du Territoire du Sud-Ouest Africain. Le représentant de la Thaïlande a eu tout à fait raison de présenter sa motion au sujet des projets de résolution A et B, parce qu'ils traitaient de pétitions relatives à ce territoire et que, par conséquent, l'article spécial F s'appliquait, comme il s'appliquerait à tout projet de résolution portant sur un rapport venu de ce territoire.

116. Le projet de résolution C, en revanche, ne tombe pas sous le coup de l'article spécial F. C'est pourquoi je soutiens que le Président a donné une explication parfaitement juste, qui aurait dû mettre fin à cette discussion. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de voter sur ce point.

117. Le PRÉSIDENT: Je fais observer au représentant de l'Irak, tout d'abord, que son intervention n'est pas une motion d'ordre. Voici en effet ce que déclarait, dans son rapport, le Comité spécial des mesures tendant

à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale [A/2402, par. 41]:

*"On entend exclusivement par motion d'ordre une requête adressée au Président pour l'inviter à user d'un pouvoir qui est inhérent à sa qualité de Président."*

Je voudrais que nous sachions bien clairement quelle est la portée des motions d'ordre, sinon toutes les propositions rentreront sous cette dénomination et il y a là un état de choses qui n'est pas de l'intérêt de l'Assemblée générale.

118. Néanmoins, je reconnais le bien-fondé de l'intervention du représentant de l'Irak, qui contribue ainsi à la décision que nous allons prendre. Après l'avoir entendu, je répète que nous devons nous prononcer sur le point de savoir si l'article spécial F est ou non applicable au cas présent. C'est la proposition que je vais mettre aux voix. D'après ce que le représentant de l'Union Sud-Africaine nous avait dit, il s'agissait de savoir si l'Assemblée générale estime que l'article spécial F est applicable au cas présent.

119. M. SOLE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Je demande la parole pour une motion d'ordre.

120. Le PRÉSIDENT: Le représentant de l'Union Sud-Africaine a-t-il une autre proposition à formuler?

121. M. SOLE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Oui, Monsieur le Président.

122. Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, je prie le représentant de l'Union Sud-Africaine de bien vouloir expliquer exactement quelle est sa proposition.

123. M. SOLE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander au Président de mettre aux voix la motion suivante:

*"L'Assemblée générale*

*"Décide que l'article spécial F s'applique au projet de résolution C présenté par la Quatrième Commission [A/2747/Add.1]."*

124. Le PRÉSIDENT: La portée de la motion de l'Union Sud-Africaine est donc limitée au projet de résolution C.

125. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur cette motion.

*Par 18 voix contre 4, avec 30 abstentions, la motion est rejetée.*

126. Le PRÉSIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution C [A/2747/Add.1].

*Par 34 voix contre 8, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

127. Le PRÉSIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution D [A/2747/Add.1].

*Par 40 voix contre 3, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

## POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

### Admission de nouveaux Membres:

- a) Rapport de la Commission de bons offices
- b) Admission du Laos et du Cambodge

### RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/2793)

*M. Derinsu (Turquie), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission.*

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.*

128. Le PRESIDENT: J'invite les délégations qui désirent expliquer leur vote sur le projet de résolution A, contenu dans le rapport de la Commission, à le faire.

129. Il semble qu'aucune délégation ne désire prendre la parole. Dans ces conditions, puisque le projet de résolution A a été adopté à l'unanimité par la Commission politique spéciale, je considérerai, s'il n'y a pas d'opposition, qu'il est également adopté par l'Assemblée.

*Il en est ainsi décidé.*

130. Le PRESIDENT: J'invite maintenant les délégations à se prononcer sur le projet de résolution B, contenu dans le rapport de la Commission.

131. M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution B dont l'Assemblée générale est saisie pose, comme la résolution que nous venons d'adopter, un problème très important: l'admission de nouveaux Membres. L'Assemblée vient de décider, en adoptant le projet de résolution A, de renvoyer au Conseil de sécurité toutes les demandes en suspens; elle a pris cette décision à l'unanimité, comme l'avait fait la Commission elle-même.

132. La délégation de l'Inde pense que les demandes en suspens sont au centre du problème. L'autre projet de résolution, le projet B, a été soumis à l'origine par l'Inde et l'Indonésie. En même temps qu'elle examinait ce projet, la Commission était saisie des quatre autres projets de résolution qui sont énumérés dans le projet B.

133. Pour le moment, l'Assemblée générale n'est plus saisie que du projet de résolution B. La résolution A a été adoptée à l'unanimité. Comme cette question est importante et comme il serait souhaitable que l'Assemblée prit à son sujet une décision unanime, la délégation de l'Inde pense que l'Assemblée devrait s'en tenir aux décisions déjà prises en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Or, le projet de résolution n'appartient plus aux délégations de l'Inde et de l'Indonésie, mais à la Commission, de sorte que nous n'avons pas le droit de le retirer. Je crois que nous sommes en droit de faire observer que la Commission ferait mieux de ne pas insister pour que ce projet de résolution soit mis aux voix, car on ne gagnerait rien à hâter la décision sur ce point. En agissant ainsi, on ne pourrait que gêner les heureux résultats de la décision unanime que nous venons de prendre. Dans la mesure où cette question intéresse les délégations de l'Inde et de l'Indonésie, nous signalons à l'Assemblée qu'il vaudrait beaucoup mieux ne pas insister pour que le projet de résolution B soit mis aux voix.

134. Le PRESIDENT: Je prie le représentant de l'Inde de bien vouloir me dire si je traduis sa pensée en disant qu'il propose qu'à la lumière du résultat du vote sur le projet de résolution A, l'Assemblée générale décide de ne pas mettre aux voix le projet de résolution B.

135. M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais pas l'intention de créer des difficultés de procédure en présentant une nouvelle motion. Je me suis borné à faire une proposition officieuse et il y a, dans les travaux antérieurs de l'Assemblée, des précédents qui indiquent que l'on peut faire une proposition de ce genre sans qu'il faille se prononcer à son sujet, si on la fait à la commission et si la commission convient de ne pas la mettre aux voix. Je crois que c'est ce qui s'est produit l'année dernière, ou il y a deux ans, au sujet de la résolution relative à la Corée.

136. Toutefois, si, de l'avis du Président, la procédure régulière exige le dépôt d'une motion officielle, je suis tout disposé à proposer, par une motion, que l'Assemblée ne prenne pas de décision au sujet du projet de résolution B. Toutefois, je ne tiens nullement à susciter une querelle de procédure à ce sujet et je m'en remets entièrement à la décision du Président.

137. Le PRESIDENT: Si personne ne demande la parole sur la motion présentée par la délégation de l'Inde, je la mettrai aux voix. Cette motion est ainsi conçue:

*"L'Assemblée générale,*

*"Tenant compte du résultat du vote sur le projet de résolution A contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/2793],*

*"Décide de ne pas mettre aux voix le projet de résolution B qui figure dans le même document."*

138. M. CROSTHWAITE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il n'y a eu aucune objection à la motion du représentant de l'Inde, ce qui semble indiquer que l'unanimité s'est faite autour d'elle. Dans ces conditions, est-il besoin de la mettre aux voix?

139. Le PRESIDENT: Je suis toujours prêt à ne pas mettre une motion aux voix; mais, puisqu'il s'agissait d'un nouveau départ et puisque nous allions nous écarter des suggestions d'une des grandes Commissions de l'Assemblée, il me semblait qu'il pouvait être préférable de procéder au vote.

140. Cependant, si personne ne désire que la motion soit mise aux voix, je considérerai qu'elle est adoptée.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h. 10.*